

Règlement ministériel du 12 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Hollerich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation de la dalle de l'ouvrage hydraulique OA1292, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Hollerich et la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- l'A4 en provenance d'Hollerich et en direction de la Croix de Cessange (A4H-R PR0,50-499 - A4H-R PR0,50-100) ;
- l'A4 en provenance de la Croix de Cessange et en direction d'Hollerich (A4R-H PR0,50-100 - A4R-H PR0,50-200).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes